

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à fixer les limites territoriales entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur.

MESSIEURS,

Une grande étendue de terrain située entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur, est le sujet d'une contestation qui dure depuis trente ans environ.

Chacune de ces deux communes prétend que ce terrain fait partie de son territoire, et elles n'ont jamais pu s'entendre pour opérer à l'amiable leur délimitation sur ce point.

Toutes les mesures de conciliation possibles ont été prescrites sans résultat.

Les documents produits par le conseil communal de Moignelée, en 1822, n'ayant pas paru assez satisfaisants, la députation provinciale de Namur a proposé de suivre, dans la délimitation des deux communes, la ligne du dernier état de possession figurée au plan par un liseré bleu.

Mais la députation provinciale du Hainaut insista sur les prétentions de Lambusart, lesquelles sont basées sur des pièces authentiques.

Dans cet état de choses, le Gouvernement jugea à propos de faire faire une enquête sur les lieux par l'administration du cadastre.

Cette enquête, à laquelle il fut procédé le 27 décembre 1854, avait pour but de constater dans quelle commune l'impôt foncier des terres contestées avait été payé jusqu'en 1812, époque à laquelle les délimitations cadastrales ont commencé dans cette localité.

Il résulte du procès-verbal dressé contradictoirement par les deux géomètres délégués par l'administration du cadastre, que le terrain en contestation situé

au sud-est de Lambusart, et au sud-ouest de Moignelée, à une étendue de 172 hectares environ, que l'administration communale de Lambusart, pour appuyer ses prétentions, a exhibé la matrice du rôle des contributions de sa commune pour l'an XIII de la République française, document qui contient toutes les parcelles du terrain contesté, tandis que l'administration communale de Moignelée n'a produit le rôle de la contribution foncière de sa commune que pour l'exercice de 1824, sans pouvoir fournir les mêmes pièces pour les années antérieures en remontant jusqu'en 1812; encore ce rôle ne comprend-il que 3 à 4 parcelles, environ 20 hectares du terrain en litige, lesquelles ont été, depuis 1824, portées plusieurs fois, par double emploi, sur les matrices de rôle des deux communes.

Ainsi, les preuves fournies sont aussi concluantes pour Lambusart qu'elles sont insuffisantes pour Moignelée.

Néanmoins, la commune de Lambusart, en proposant la ligne de démarcation figurée au plan par un liseré jaune, consent à abandonner une assez grande partie des terres comprises dans la matrice du rôle de l'an XIII précité.

Cette ligne de démarcation, qui a aussi été proposée par les géomètres du cadastre, n'a pas été acceptée par la commune de Moignelée qui réclame les limites figurées au plan par un liseré vert.

M. le directeur des contributions de la province de Hainaut, consulté sur cette délimitation, s'est prononcé en faveur de la proposition de Lambusart.

Les conseils provinciaux du Hainaut et de Namur ont été consultés sur cette affaire, en conformité de l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836.

Le premier a émis un avis favorable aux prétentions de la commune de Lambusart; le second a adopté les propositions de sa députation permanente, tendant à suivre, dans la délimitation entre les deux communes, la ligne du dernier état de possession figurée au plan par un liseré bleu.

Afin de mettre un terme à cette contestation, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, lequel est fondé sur les considérations qui précèdent, et a pour objet de fixer les limites territoriales entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur, conformément à la ligne jaune tracée sur le plan annexé au projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER,

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur, est fixée conformément à la ligne jaune tracée sur le plan ci-annexé.

Donné à Bruxelles, les 18 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.